



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

TB/AF

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 09 février 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2012
2. 6363 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 8 avril 2011
  - Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6322 Projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale
  - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :
  1. le Code de la sécurité sociale ;
  2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
  3. le Code du travail
  - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
  - Echange de vues

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Carlo Wagner  
M. Gast Gibéryen, observateur

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Tom Dominique, M. Roland Moes, Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

\*

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2012**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

**2. 6363 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 8 avril 2011**

Mme la Présidente, avec l'accord de la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol, présente succinctement le projet de rapport établi par celle-ci, qui, étant retenue par d'autres obligations professionnelles, s'excuse de ne pas pouvoir assister à la présente réunion.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**3. 6322 Projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale**

La Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**4. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :**  
**1. le Code de la sécurité sociale ;**  
**2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;**  
**3. le Code du travail**

Mme la Présidente informe les membres de la commission que les auditions avec les principaux acteurs concernés sont fixées provisoirement au jeudi 22 mars 2012<sup>1</sup>. En ce qui concerne le déroulement de ces auditions, il est proposé de réserver la matinée aux partenaires sociaux, à savoir, d'une part, les trois syndicaux représentatifs au plan national (OGB-L, LCGB, CGFP), lesquels peuvent être entendus de manière regroupée, vu qu'ils ont élaboré une prise de position commune en la matière et, d'autre part, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) organisation faîtière du patronat luxembourgeois. L'après-midi pourrait être réservé à l'examen de la problématique concernant l'individualisation des droits

---

<sup>1</sup> A noter que le programme des auditions arrêté au cours de la réunion du 16 février 2012 a subi par la suite de légères modifications. Pour le détail, il est renvoyé aux convocations afférentes.

à pension en faisant intervenir de façon regroupée le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) et le Comité du Travail Féminin (CTF).

L'oratrice se demande s'il ne serait pas opportun d'inviter également le Parlement des Jeunes et propose d'établir pour la réunion du 9 février 2012 une liste avec les interlocuteurs potentiels qui sera soumise pour accord aux membres de la commission.

Une décision quant à la démarche à suivre dans ce dossier - analyse générale du projet de loi ou examen des articles - sera prise au cours de cette même réunion.

\*

Le représentant du groupe politique *déi gréng* informe la commission qu'il résulte d'une entrevue entre les membres de la commission juridique du Conseil d'Etat et ceux de la Commission juridique de la Chambre des Députés du 8 février 2012 que cette dernière aménagera dans un premier temps les textes concernant le mariage avant de se pencher sur le projet de loi 5155, si bien que celui-ci risquera d'être voté après le projet de loi 6387. Par conséquent, l'orateur se demande s'il ne serait pas judicieux d'intégrer par le biais d'amendements gouvernementaux les dispositions relatives au partage des droits à pension prévues par le projet de loi 5155 dans le projet de loi 6387. Vu la grande imbrication entre ces dispositions et le projet de loi 5155, M. le Ministre de la Sécurité sociale se montre très réticent à l'égard de cette proposition. A ses yeux, il est difficilement concevable d'intégrer des éléments intimement liés à la procédure de divorce dans un texte ayant trait au régime général d'assurance pension. Il se déclare cependant d'accord à inclure d'autres éléments, tels que l'individualisation des droits en matière de pension dans les discussions portant sur le projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne le « splitting » des droits à pension, l'orateur donne à considérer que sa réalisation pratique s'avère quasiment impossible, notamment en raison de l'existence de différents régimes d'assurance pension (carrières professionnelles provenant d'un autre Etat membre voire même d'un Etat tiers).

Les membres de la commission sont encore informés que dans son avis relatif à la mise en pratique des propositions de texte alternatives formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juillet 2010, transmis au Ministère de la Justice au mois de mai 2011<sup>2</sup>, le Ministère de la Sécurité sociale s'est rallié en grande partie à l'approche adoptée par la Commission juridique qui consiste à prévoir, à l'instar du Canada et de la France, un mécanisme facile de partage des droits à pension.

Un représentant du groupe politique CSV explique que la Commission juridique propose d'introduire une prestation compensatoire visant à compenser le préjudice subi au niveau de la carrière d'assurance pension par la personne ayant interrompu totalement ou partiellement son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants. Ainsi, le juge doit inclure la question des droits à pension dans l'ensemble des opérations de liquidation des intérêts patrimoniaux soumis à l'appréciation souveraine des autorités judiciaires. Le montant alloué à titre de compensation, pour la fixation duquel le juge doit cependant recourir à une expertise, doit être mis en compte suivant la technique de l'achat rétroactif prévue par le Code de la sécurité sociale. Cette prestation compensatoire se distingue de la pension alimentaire liée aux besoins de celui qui la perçoit. Elle peut aussi être accordée même si le conjoint n'est pas dans le besoin.

---

<sup>2</sup> Suite à la demande de Mme la Présidente, M. le Ministre de la Sécurité sociale se déclare d'accord à communiquer cet avis à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Tout en préconisant l'encouragement à l'achat rétroactif de périodes d'assurance pension et à la souscription d'une assurance pension volontaire par les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle, M. le Ministre de la Sécurité sociale relève qu'il ne faut pas perdre de vue que la pension minimum, à laquelle peuvent également prétendre les personnes ayant comptabilisé des périodes d'assurance assimilées afin de parfaire le stage requis, constitue un élément de solidarité important du système de pension.

\*

M. le Ministre de la Sécurité sociale fait distribuer séance tenante un document de travail synoptique<sup>3</sup> juxtaposant le texte actuellement en vigueur et le projet de loi.

\*

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- le représentant du groupe politique *déi gréng* considère le scénario de croissance du projet de loi, à savoir une croissance économique de 3% et une progression de l'emploi de 1,5% sur l'horizon de projection comme étant trop optimiste et demande à ce qu'un pronostic plus réaliste tablant sur une croissance économique de 2% voire même de 1,5%, soit établi. M. le Ministre de la Sécurité sociale se déclare d'accord à ce qu'un tableau afférent soit établi pour la prochaine réunion, mais il souligne qu'une évolution économique moins favorable ne changera toutefois rien quant au fond. Elle impliquera seulement une entrée en vigueur plus rapide voire plus tôt des mesures d'atténuation ;
- le projet de loi ne demande pas seulement les assurés actifs à contribution, mais il fait également participer les pensionnés en prévoyant un modérateur de réajustement et en liant la liquidation de l'allocation de fin d'année à la situation financière du régime. Il est souligné que les participants au « Rentendesch » ont été d'accord de revenir sur un certain nombre de mesures décidées dans ce cadre au cas où le niveau de la réserve risquerait de tomber en-dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles ;
- à la question de savoir s'il existe effectivement une corrélation entre la croissance économique et la croissance de l'emploi (au cours des dix dernières années, donc même pendant les années où la croissance économique était très faible, la croissance annuelle moyenne du nombre total des emplois s'élevait à 10.000), M. le Ministre de la Sécurité sociale répond que l'évolution de l'emploi n'est pas toujours en phase avec la croissance économique et que le meilleur indicateur pour la tendance générale de l'économie est le travail intérimaire et non pas l'emploi en général ;
- le projet de réforme trouve son fondement dans la nécessité de pérenniser le système général de pension et d'offrir des garanties aux actifs d'aujourd'hui et de demain quant à leurs futures pensions ;
- la remise en cause de notre système de pension, dérivé du système d'assurance bismarckien, impliquerait la mise en place, à l'instar d'autres pays tels que la Suisse ou la Suède, d'un système de pension mixte combinant une pension de base (stricte

---

<sup>3</sup> Transmis par courrier électronique le 10 février 2012.

équivalence entre les cotisations versées et les prestations reçues) avec des pensions complémentaires. Ce système minerait pourtant le système d'assurance pension public et accroîtrait les injustices sociales en ce qu'il permettrait aux personnes disposant de moyens financiers suffisants de se constituer une pension plus élevée par le biais d'assurances pension individuelles ;

- quant à la remarque du représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* que les projections futures devraient prendre en compte toutes sortes de variables telles que l'évolution de la productivité, le déplafonnement des cotisations sociales etc., M. le Ministre de la Sécurité sociale répond que l'évolution de la productivité est intégrée dans le projet de loi et que le déplafonnement de l'assiette de cotisation ne constitue pas une solution recommandable, vu que les recettes supplémentaires engendreraient en même temps des dépenses plus élevées en termes de prestations ;
- en 1985, la contribution de l'Etat est passée d'une prise en charge de la pension minimum vers une participation au niveau des cotisations (8%). Ainsi, deux tiers des recettes courantes sont supportés par les assurés et employeurs et un tiers est supporté par les pouvoirs publics. Afin de réduire les charges étatiques, le représentant du groupe politique *déi gréng* plaide pour un abaissement du plafond cotisable ;
- la somme totale des prestations reçues au cours de la retraite des pensionnés futurs sera identique à celle accordée aux retraités actuels : celui qui travaillera moins longtemps touchera moins, mais plus longtemps que celui dont la carrière professionnelle sera plus longue et qui touchera ainsi une pension plus élevée, mais moins longtemps. Les dépenses liées à l'augmentation de l'espérance de vie seront, quant à elles, compensées par des recettes supplémentaires générées par le prolongement de la vie active.

\*

La prochaine réunion est fixée au jeudi, le 16 février 2012 à 9.00 heures et sera consacrée, à une entrevue avec M. Robert Kieffer, Président du Fonds de compensation, sur l'évolution de la politique de placement socialement responsable et pour le temps restant, au projet de loi 6387 (continuation de l'échange de vues et décision à prendre quant à la démarche à suivre). S'ensuivra à 10.30 heures, une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, la Commission du Développement durable, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et la Commission de l'Enseignement supérieur, de Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace sur les nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés (demande du groupe parlementaire *déi gréng*).

Il n'y aura pas de réunions les jeudis 1<sup>er</sup> et 8 mars 2012.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se réunira de nouveau jeudi, le 15 mars à 9.00 heures. A l'ordre du jour de cette réunion figureront le projet de loi 6387, des documents européens, ainsi que les projets de loi 6342 et 6297, sous réserve que les avis afférents du Conseil d'Etat soient disponibles.

Luxembourg, le 5 mars 2012

La Secrétaire,  
Tania Braas

La Présidente,  
Lydia Mutsch